



### Compétence Assainissement Collectif

#### Convention de transfert entre la commune de Marclopt et la Communauté de Communes Forez-Est

Entre :

**La Communauté de Communes Forez-Est**, représenté par son Président, M. Pierre Véricel, habilité par délibération du conseil communautaire n°2026.021.15.04 en date du 15 avril 2026, ci-après dénommée « La CC Forez-Est »

Et :

**La commune de Marclopt**, représentée par son Maire, M. Raphael DOITRAND, habilité par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2025.025.09.07 et 2025.026.09.07 du 9 juillet 2025 approuvant le transfert à la communauté de communes des compétences « Assainissement Collectif » et « Eau Potable »,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 du préfet de département de la Loire portant extension des compétences de la Communauté de Communes Forez-Est et approuvant ses statuts modifiés ;

Considérant que la Communauté de Communes Forez-Est exerce conformément à ses statuts la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Marclopt est propriétaire des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement collectif,

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes Forez-Est des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il importe, plus largement, de régler par voie de convention les conséquences patrimoniales de ce transfert de compétence,

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Mise à disposition des biens et ouvrages affectés au service**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Marclopt met à la disposition de la Communauté de Communes Forez-Est l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés, sur son territoire, à l'exécution du service public d'assainissement collectif tel que défini dans les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont notamment ceux définis à l'inventaire joint en annexe 1 à la présente convention, établi sur la base de l'état comptable de l'actif tenu par le Trésor Public, mentionnant :

- la désignation et consistance du bien,
- l'année d'acquisition du bien et sa valeur d'origine
- l'état d'amortissement du bien et sa valeur nette comptable
- l'identification de la parcelle cadastrale dans le cas d'achats de terrains

L'annexe 1 identifie en outre, le cas échéant, les biens figurant à l'état de l'actif qui, n'étant pas strictement nécessaires à l'exécution du service public d'assainissement collectif, ne seront pas mis à disposition de la CC Forez-Est.

#### Gratuité :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition intervient à titre gratuit.

#### Prise d'effet et durée :

La présente mise à disposition prend effet à la date du 1er janvier 2026 à zéro heure pour une durée non-déterminée, correspondant à celle de l'exercice par la CC Forez-Est de la compétence Assainissement Collectif

Elle prendra fin dans les hypothèses suivantes :

- Reprise de cette compétence par la commune
- Retrait de la commune de la CC Forez-Est
- Dissolution de la CC Forez-Est

#### Modalités de la mise à disposition :

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à compter de la mise à disposition des biens, objet de la présente convention, la CC Forez-Est assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune, laquelle demeure propriétaire des biens mis à disposition.

A ce titre et notamment, la CC Forez-Est :

- assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers le cas échéant et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.
- agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.
- prendra en charge les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Opérations comptables de transfert :

La mise à disposition des biens meubles et immeubles sera constatée comptablement par opérations non budgétaires dans les comptes de la Commune et de la CC Forez-Est passées par Monsieur le Trésorier de Feurs à partir de l'inventaire comptable figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les subventions d'investissement amortissables afférentes aux biens mis à disposition sont également transférées à la CC Forez-Est. Elles sont retracées dans l'annexe 2 à la présente convention.

Restitution :

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

**Article 2 – Reprise au budget communal des résultats de l'exercice 2025**

Les résultats du budget annexe « ASSAINISSEMENT DE MARCLOPT » de la commune de Marclopt s'établissent au titre de son compte financier unique 2025 comme suit :

- Résultat de la section d'investissement : -55 300,28 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 34 005,63 €

Ces résultats seront ajoutés (ou retranchés) aux résultats d'exécution de l'exercice 2025 du Budget Principal de la commune de Marclopt pour un montant de 34 005,63 € en fonctionnement, et pour un montant de -55 300,28 € en investissement, et affectés selon les dispositions de l'instruction M57.

**Article 3 – Transfert à la CC Forez-Est des résultats de l'exercice 2025**

Compte-tenu du solde négatif des sections d'investissement et de fonctionnement cumulées et de la reprise par la commune d'un déficit de la section d'investissement, le transfert du résultat se traduira par le versement avant le 31 décembre 2026 au débit du budget Assainissement Collectif de la CC Forez-Est et au profit de la commune, en recette au compte 1068, d'un montant de 21 294,65 €.

**Article 4 - FCTVA et subventions d'investissement à percevoir**

Le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la CC Forez-Est entraîne de plein droit la substitution de cette dernière à la commune pour l'encaissement des subventions et du FCTVA afférents aux dépenses d'investissement mandatées jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune conserve néanmoins la charge de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du versement des subventions d'investissement et du FCTVA

restant à percevoir au titre de ses dépenses d'investissement antérieures au 31 décembre 2025.

La commune transmet à la CC Forez-Est, dès réception, tout élément dont elle serait destinataire permettant d'identifier le montant, l'origine et la nature desdites subventions et du FCTVA, et notamment tout arrêté de notification de ces recettes.

Elle reverse à la CC Forez-Est, le cas échéant, toute subvention d'investissement ou FCTVA encaissé à tort après le 31 décembre 2025 au titre de la compétence Assainissement Collectif.

#### **Article 5 - Admissions en non-valeur et annulations de titres**

Dans la mesure où les impayés relatifs au service public d'assainissement collectif constatés au 31/12/2025 demeureront attachés au budget principal de la commune, et pour garantir que cette dernière ne doive pas supporter la charge d'éventuelles créances irrécouvrables relatives à cette compétence, la CC Forez-Est remboursera à la commune les montants hors taxes des créances admises en non-valeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

De même, la CC Forez-Est remboursera à la commune les annulations de titres sur exercice antérieur relatives au service public d'assainissement collectif prises en charge sur son budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces remboursements interviendront sur présentation d'états récapitulatifs visés par le comptable public attestant de la réalisation de ces opérations.

Toutefois dans l'hypothèse où les créances concernées auraient donné lieu à la constitution de provisions intégrées aux résultats transférés à la CC Forez-Est, ce remboursement ne s'appliquera qu'après épuisement de ladite provision.

Provisions constituées par la commune de Marclopt au compte 491 ou 496 de son budget annexe ASSAINISSEMENT DE MARCLOPT : néant

#### **Article 6 - Contrats en cours**

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

La commune notifie la substitution à son ancien cocontractant et à la CC Forez-Est. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CC Forez-Est d'exercer ces droits et obligations.

#### **Article 7 – Emprunts**

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats de prêts souscrits par cette dernière avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le financement des investissements du service public d'assainissement collectif.

La liste des emprunts concernés, mentionnant l'organisme prêteur, le capital emprunté, le taux, les dates de début et de fin d'amortissement et le capital restant dû au 31 décembre 2025 est jointe en annexe 3 à la présente convention.

La commune notifie la substitution aux établissements bancaires émetteurs de ces emprunts. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dont notamment les contrats de prêt et leurs tableaux d'amortissement, nécessaires pour lui permettre d'exercer ses droits et obligations.

La commune informe sans délai la CC Forez-Est de tout règlement d'annuité intervenu, à tort, à sa charge au titre des emprunts susmentionnés après le 31 décembre 2025. La CC Forez-Est procédera alors au remboursement à la commune du montant d'annuité concerné.

### **Article 8 - Valeur juridique, litiges**

La commune de Marclopt et la CC Forez-Est donnent, tous deux, aux inventaires annexés aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Feurs, le

**Pour la commune de Marclopt  
Le Maire,**



**Raphael DOITRAND**

**Pour la communauté de communes  
Forez-Est, le Président,**

**Pierre VERICEL**

Annexes :

- Annexe 1 : inventaire des biens mis à disposition
- Annexe 2 : subventions amortissables transférées
- Annexe 3 : emprunts transférés

**Annexe 1 - Inventaires des biens mis à disposition**

(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

**Liste des biens transférés :**

Compte	N° d'inventaire commune	Désignation du bien	Date d'acquisition	Date de mise en service	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2025	Valeur nette	N° d'inventaire Forez-Est
203	2031-1-2023	ETUDES DIAGNOSTIC ASST SS WANDAT SIVAP OP9913	05/09/2023	01/09/2023	0	25 797,29	-	-	25 797,29	2026-ASS-MAR-001
		<b>Sous-total :</b>				<b>25 797,29</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>25 797,29</b>	
208	1	ANALYSE SCHEMA ASST	30/05/2003		10	7 019,66	7 019,66	-	-	2026-ASS-MAR-002
208	2	DIAGNOSTIC ASST	14/11/2000		10	5 196,38	5 196,38	-	-	2026-ASS-MAR-003
208	3	ETUDE ASST	10/05/2001		10	4 456,13	4 456,13	-	-	2026-ASS-MAR-004
		<b>Sous-total :</b>				<b>16 672,17</b>	<b>16 672,17</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
211	2111-1-2010	TERRAIN STATION EPURATION parcelles A486_A881	24/06/2010		0	1 039,80	-	-	1 039,80	2026-ASS-MAR-005
211	2111-1-2011	TERRAIN GEY 16a 10 n°881 construction station	02/03/2011		0	2 605,89	-	-	2 605,89	2026-ASS-MAR-006
		<b>Sous-total :</b>				<b>3 645,69</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3 645,69</b>	
2156	11	TX ASST EAUX USEES	12/02/2008		10	378,20	378,20	-	-	2026-ASS-MAR-007
2156	2031-1bis-2016	INTEGRATION DIAG RESEAUX	05/12/2018		10	4 104,00	2 460,00	410,00	1 234,00	2026-ASS-MAR-008
2156	2156-1-2020	TRX EAUX USEES SIVAP	17/08/2020		50	613 095,06	49 044,00	12 261,00	551 790,06	2026-ASS-MAR-009
2156	2156-1-2021	MAITRISE OUVRE EU RTE ST LAURE	10/05/2021		10	31 612,02	9 483,00	3 161,00	18 968,02	2026-ASS-MAR-010
		<b>Sous-total :</b>				<b>649 189,28</b>	<b>61 965,20</b>	<b>15 832,00</b>	<b>571 992,08</b>	
2158	10	CREATION GRILLES	12/02/2008		50	970,86	327,10	19,00	624,76	#REF!
2158	13	MARQUAGE AU SOL	03/02/2009		50	837,20	262,86	16,00	558,34	#REF!
2158	14	EVAC EAUX CIMETIERE PHASE 2	24/06/2008		40	79 989,66	25 991,33	1 989,00	51 999,33	#REF!
2158	2151-1-2012	EXTENSION CS STEP SIEL	11/12/2012		1	15 800,00	15 800,00	-	-	#REF!
2158	2151-1-2016	MISE EN SEPARATIF RESEAU ASSAI	26/08/2016		3	5 416,50	5 416,50	-	-	#REF!
2158	2315-1-2009	CONSTRUCTION STATION EPURATION	25/06/2009		50	375 472,01	90 110,20	7 509,00	277 852,81	#REF!
2158	2151-1-2017	3 branchements eau potable	25/04/2017		1	4 965,65	4 965,65	-	-	#REF!
2158	4	RESEAU ASST	31/12/1995		50	81 988,42	81 988,42	-	-	#REF!
2158	8	TX ASST STATION	12/02/2008		50	712,72	240,50	14,00	458,22	#REF!
2158	9	ASSAINISSEMENT TERE PHASE	12/02/2008		50	296 431,40	100 782,19	5 928,00	189 721,21	#REF!
		<b>Sous-total :</b>				<b>862 584,62</b>	<b>325 884,55</b>	<b>15 485,00</b>	<b>521 215,07</b>	
2315	238-1-2022	ACOMPTRE RENVLMT RESEAU EU CHARLES DE GAULLE POMPIDOU	31/12/2022		0	410 944,48	-	-	410 944,48	#REF!
		<b>Sous-total :</b>				<b>410 944,48</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>410 944,48</b>	
		<b>Total général :</b>				<b>1 966 833,53</b>	<b>403 921,92</b>	<b>31 317,00</b>	<b>1 533 594,61</b>	

**Liste des biens non transférés :**

(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

2156	5	DRAINS CIMETIERE	14/02/2006		10	8 138,26	8 138,26	-	-	
2156	6	EVACUATION DES EAUX CIMETIERE	14/02/2006		10	1 644,50	1 644,50	-	-	
2158	12	ARTS GRAPHIQUES	13/03/2008		50	165,56	47,48	3,00	115,08	

**Annexe 2 - Subventions transférées**

N° d'inventaire commune	Description	Valeur brute	Durée d'amortissement	déjà amorti au 31/12/2022	Dotation 2023	Dotation 2024	Dotation 2025	reste à reprendre au 01/01/2026	N° d'inventaire Forez-Est
1318ex2007	Subvention c/1318	12 409,34	50 ans	3 722,70	248,00	248,00	248,00	7 942,64	2026-ASS-MAR-S01
1313ex2009	subvention 2009 c/1313	28 650,00	50 ans	7 449,00	573,00	573,00	573,00	19 482,00	2026-ASS-MAR-S02
1313ex2010	subvention 2010 c/1313	7 627,19	50 ans	1 830,48	152,00	152,00	152,00	5 340,71	2026-ASS-MAR-S03
1313-2012	subvention STEP	132 250,00	50 ans	26 450,00	2 645,00	2 645,00	2 645,00	97 865,00	2026-ASS-MAR-S04
1313 EX 2013	subvention agence eau loire bretagne	89 820,00	50 ans	16 167,60	1 796,00	1 796,00	1 796,00	68 264,40	2026-ASS-MAR-S05
1311ex2006	Subvention EU .cg mise en séparatif	31 800,00	50 ans	10 176,00	636,00	636,00	636,00	19 716,00	2026-ASS-MAR-S06
1311ex2007-1	Subvention EU .CG mise en séparatif	29 415,00	50 ans	8 824,50	588,00	588,00	588,00	18 826,50	2026-ASS-MAR-S07
1311ex2007-2	Subv EU .agce eau mise en séparatif	102 856,64	50 ans	30 856,95	2 057,00	2 057,00	2 057,00	65 828,69	2026-ASS-MAR-S08
13111ex2015	subvention agence de l'eau	1 470,00	50 ans	205,80	29,00	29,00	29,00	1 177,20	2026-ASS-MAR-S09
131EX2020	Travaux eaux usees	139 856,00	50 ans	5 594,00	2 797,00	2 797,00	2 797,00	125 871,00	2026-ASS-MAR-S10
131 EX 2021	Renouvellement eaux usées Rte St Laurent	4 389,00	50 ans	88,00	88,00	88,00	88,00	4 037,00	2026-ASS-MAR-S11
90008508110332	ACOMPTE DETR RNVL RESEAU	49 997,00	50 ans	-	-	-	1 000,00	48 997,00	2026-ASS-MAR-S12
90008287883032	Schéma directeur - département	1 912,80	5 ans	-	-	-	382,00	1 530,80	2026-ASS-MAR-S13
<b>Compte 1318</b>					<b>111 365,03</b>	<b>11 609,00</b>	<b>12 991,00</b>	<b>484 878,94</b>	
		<b>632 452,97</b>							

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal (%)	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Echéances mandatées de l'année 2025		
										Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Echéances cumulées de l'année
900103498842	CRÉDIT LOCAL DE FRANCE	01/12/06	01/04/30	300	4.5	V	A	100 000,00	27 878,65	4 876,53	1 473,98	6 350,51
900549000632	CRÉDIT AGRICOLE	20/06/17	01/04/37	240	1.25	F	T	450 000,00	276 524,77	22 222,37	3 630,43	25 852,80
900691810132	CRÉDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LO	01/08/19	15/12/31	216	4.74	F	T	184 985,72	100 879,66	14 365,98	5 205,17	19 571,15
900951770132	COMMUNE MARCLOPT	27/04/23	31/12/2027		0			58 000,00	58 000,00	0	0	0
<b>Total :</b>								<b>792 985,72</b>	<b>463 283,08</b>	<b>41 464,88</b>	<b>10 309,58</b>	<b>51 774,46</b>